

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
30 août 2002Français
Original: Anglais**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarantième session
Vienne, 14-18 octobre 2002**Les obstacles juridiques au développement du commerce
électronique dans les instruments internationaux relatifs au
commerce international****Compilation des commentaires reçus de gouvernements
et d'organisations internationales**

Additif*

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| II. Compilation des commentaires..... | 2 |
| A. États..... | 2 |
| 1. États-Unis d'Amérique..... | 2 |
| B. Organisations intergouvernementales..... | 4 |
| 1. Fonds monétaire international..... | 4 |
| 2. Banque asiatique de développement..... | 4 |

* Le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international n'a pas pu soumettre plus tôt le présent additif en raison de la réception tardive des commentaires qui y sont reproduits.



II. Compilation des documentaires

A. États

1. États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

[7 août 2002]

1. Les États-Unis d'Amérique sont heureux d'avoir la possibilité de présenter des observations au sujet du document A/CN.9/WG.IV/WP.94 et souscrivent à la conclusion adoptée à la trente-cinquième session plénière de la Commission selon laquelle la prochaine réunion du Groupe de travail devrait être consacrée à l'examen de ce document et des questions qui y sont soulevées.

2. Un examen des conventions existantes permettra au Groupe de travail de déterminer dans quelle mesure il pourrait être nécessaire de les compléter et/ou de les interpréter afin de faciliter leur application aux opérations faisant appel aux techniques du commerce électronique. Il sera peut-être nécessaire de faire une distinction entre les questions générales qui peuvent se poser dans un large éventail de contextes opérationnels, les questions liées à des pratiques commerciales spécialisées et les questions pour lesquelles il faut attendre, avant d'élaborer des règles, que les pratiques du commerce électronique se soient davantage développées.

3. Les États-Unis partagent le point de vue de ceux qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de déterminer à ce stade la forme des textes juridiques qui pourront résulter de nos travaux sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 et notent qu'il a été émis l'opinion que l'examen effectué par le Groupe de travail pourrait en soi donner des indications très utiles aux parties à des opérations ou à d'autres organisations. Le recours à un protocole global est une possibilité qui a déjà été examinée dans les documents du secrétariat. Un tel protocole pourrait soit contenir de nouvelles dispositions, soit donner des interprétations convenues des textes internationaux existants qui vaudraient entre les États parties au protocole, le cas échéant uniquement pour chaque instrument spécifié par l'État partie concerné.

4. Les États-Unis partagent également les vues exprimées à la trente-cinquième session de la Commission selon lesquelles l'actuel projet de texte sur la formation des contrats (A/CN.9/WG.IV/WP.95, annexe I), qui a été examiné par le Groupe de travail à sa dernière session, devrait maintenant faire l'objet d'un examen plus détaillé portant sur les questions qui se situent au confluent du droit de la vente et du droit des contrats. Les États-Unis estiment que cela peut se faire en ayant recours simultanément à des études, à des réunions de groupes d'experts et à d'autres moyens. Il a été émis l'opinion qu'un futur instrument sur la formation des contrats pourrait en fin de compte être inclus dans un protocole fondé sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.94.

5. Pour ce qui est des travaux devant être accomplis à la prochaine session du Groupe de travail sur la base du document A/CN.9/WG.IV/WP.94, la longue liste de conventions qui figure dans ce document pourrait avoir un effet démoralisant. Les États-Unis proposent que le Groupe de travail concentre initialement son attention

sur les conventions élaborées par la CNUDCI, lesquelles ont été fort opportunément placées dans le premier groupe de conventions figurant dans le document. On aurait ainsi un groupe raisonnable de conventions et de questions relevant clairement de la compétence de la Commission, auquel on pourrait ajouter d'autres instruments internationaux au fur et à mesure de la progression des travaux.

6. Quatre des textes établis par la CNUDCI qui sont mentionnés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 sont la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995), et la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988). Les États-Unis estiment que, dans le contexte de ces quatre conventions, la nécessité d'établir une distinction entre différentes pratiques spécialisées apparaîtra clairement. Par exemple, les définitions de termes tels que "écrit" figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique pourraient fonctionner dans le cas des conventions sur les contrats de vente et sur la prescription mais pourraient ne pas convenir à ce stade pour les instruments négociables ou les garanties, étant donné que, d'après des informations récentes, des pratiques normalisées pour les instruments électroniques négociables et d'autres instruments électroniques sont encore en cours d'élaboration au sein des secteurs de la banque et de l'import-export et que leur utilisation à des fins commerciales est encore limitée.

7. Le Groupe de travail pourrait également envisager d'entreprendre conjointement avec le Groupe de travail III (Droit des transports) des travaux qui pourraient porter sur la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991), étant donné que l'un et l'autre pourront être amenés à examiner la question du transfert de droits sur des biens corporels dans le contexte du commerce électronique. Des travaux conjoints pourraient également être envisagés sur la question du transfert de droits sur des biens incorporels comme des droits de paiement, qui intéressera d'autres groupes de travail comme le Groupe de travail VI (Sûretés).

8. Enfin, le premier groupe de conventions mentionnées dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 comprend également la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Le secrétariat a souligné à juste titre que cette convention, ainsi qu'un certain nombre d'autres mentionnées dans le document, traitent essentiellement de questions de droit public. Les États-Unis estiment que le Groupe de travail devrait se demander s'il doit aussi examiner certaines conventions de ce type, en supposant que les organismes qui les ont élaborées jugent possible et opportun que la Commission se penche sur leurs textes.

9. Les États-Unis proposent qu'après avoir examiné les conventions susmentionnées, le Groupe de travail étudie de la même façon une sélection de textes régionaux, en tenant compte d'un équilibre approprié entre les régions géographiques concernées par ces instruments. S'agissant de l'hémisphère occidental, il existe par exemple des conventions de droit privé et de droit public qui ont été établies par l'Organisation des États américains, ainsi que des textes issus d'organismes sous-régionaux comme le Marché commun du Sud (Mercosur), la Communauté andine, la Communauté des Caraïbes, l'Accord de libre-échange nord-

américain, etc. Les États-Unis comptent que des recommandations similaires seront faites par les délégations des pays des autres régions.

10. Enfin, d'un point de vue pratique, les États-Unis estiment qu'il pourrait être utile de grouper les questions qui se posent et les types de conventions dans des catégories communes permettant de comparer les points communs aux différentes conventions, car cela pourrait faciliter l'élaboration de règles ou d'orientations appropriées.

11. Abstraction faite de toute convention, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faudrait promouvoir des règles autorisant le recours au commerce électronique en général en faisant référence à des dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique ou en les reproduisant dans un chapitre séparé d'un protocole afin que les États puissent convenir d'appliquer ces règles en totalité ou en partie. Il pourrait être très utile de promouvoir une référence commune et le fait que ces règles sont déjà largement appliquées pourrait justifier une telle démarche.

12. Les États-Unis seront heureux de participer au sein du Groupe de travail à l'examen des questions que soulève le commerce électronique et des possibilités de développer cette forme de commerce au profit de toutes les régions.

B. Organisations intergouvernementales

1. Fonds monétaire international

[Original: anglais]
[19 août 2002]

1. Le Fonds monétaire international n'assume pas normalement ni exceptionnellement les fonctions de dépositaire d'instruments juridiques internationaux. Par conséquent, il n'est dépositaire d'aucun instrument pouvant être inclus dans l'étude de la CNUDCI. Il ne tient pas non plus de liste des instruments juridiques déposés auprès de ses États membres et n'est pas en mesure d'indiquer à la CNUDCI si l'un quelconque de ces instruments pourrait faire obstacle à l'utilisation du commerce électronique à l'échelon international.

2. Le Fonds est très désireux d'étendre au domaine du commerce électronique les bonnes relations de travail qu'il entretient avec l'ONU. Bien qu'il ne soumette aucune observation concernant les conclusions préliminaires, il souhaiterait être tenu informé régulièrement des progrès réalisés et fournira volontiers des avis techniques sur les questions intéressant ses activités et son mandat.

2. Banque asiatique de développement

[Original: anglais]
[8 août 2002]

1. La Banque asiatique de développement remercie le secrétariat de sa lettre concernant les travaux de la CNUDCI relatifs au commerce électronique dans laquelle celui-ci demandait si la Banque ou ses États membres étaient dépositaires

d'instruments relatifs au commerce international qu'ils souhaiteraient voir inclure dans l'étude menée par le secrétariat.

2. La Banque asiatique de développement apprécie parfaitement l'importance des travaux que la CNUDCI mène dans ce domaine crucial. Pour l'instant, toutefois, elle n'est dépositaire d'aucun instrument tel que ceux mentionnés dans la lettre du secrétariat.
